

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au *Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

31 décembre 1928. — 3311 T. P. — Arrêté mettant en vigueur, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	86
26 décembre 1929. — 3026 A. E. — Arrêté portant fixation pour l'année 1930 et par Colonie importatrice du contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.....	87
26 décembre. — 3031 T. P. — Arrêté portant remaniement, à compter du 1 ^{er} janvier 1930, des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	87
26 décembre. — 3044 F. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1928.....	88
28 décembre. — 3064 F. — Arrêté portant fixation des contributions des Colonies, pour le paiement des dépenses du personnel détaché, exercice 1929.....	88
31 décembre. — 3149 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutaires les budgets général et annexes pour l'exercice 1930.....	89

Actes du Gouvernement local.

14 novembre 1929. — Arrêté fixant pour l'année 1930 le taux des indemnités de zone et de résidence en Guinée française..	89
14 novembre. — Arrêté fixant pour l'année 1930 le taux de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française.....	89
14 janvier 1930. — Arrêté accordant à M. Bruyère (Georges) l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	89
20 janvier. — Décision portant autorisation d'occupation du domaine de l'Etat accordée au Chemin de fer de Conakry au Niger.....	90
24 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 973 E., déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.....	90

Commune mixte de Conakry.

28 décembre 1929. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, portant modification au règlement et tarif du service des Eaux.....	90
---	----

Pages

28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à la fixation du taux de la taxe additionnelle à la licence pour l'année 1930.....	90
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à l'approbation du budget primitif 1930 de la Commune mixte de Conakry.....	91
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, portant modification à la réglementation sur les marchés.....	91
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à l'augmentation de l'abonnement à la bibliothèque.....	91
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, portant modification aux tarifs de cession de courant électrique.....	91
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à un secours de mille francs accordé pour l'année 1930 à Mme Cuvellier, veuve d'un fontainier contractuel municipal de la ville de Conakry.....	92
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative au vote d'une taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène.....	92
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à la fixation du taux de la taxe additionnelle à la contribution personnelle et mobilière pour l'année 1930.....	92
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative au vote d'une taxe additionnelle au profit de la Commune sur les voitures automobiles.....	92
28 décembre. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à l'autorisation permanente donnée à l'Administrateur-Maire de vendre aux enchères publiques aux dates par lui données, des emballages vides (barils, estagnons, etc.) provenant des services municipaux.....	93

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	93
Affaires politiques.....	94
Agriculture, Service Zootechnique.....	94
Chemin de fer.....	94
Commerce.....	94

	Pages.
Douanes.....	95
Enseignement.....	95
Gardes de cercle.....	95
Imprimerie.....	97
Police et Prisons.....	97
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	97
Santé et Assistance médicale.....	98
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	98
Trésor.....	98
Affaires diverses.....	98

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	99
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	99
Avis de demande de location d'un terrain agricole.....	100
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	100
Avis de demande de permis d'exploitation forestière.....	100
Demandes de prises d'eau.....	100
Avis d'ouverture de succession.....	100
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie (session du 15 novembre 1929).....	101
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	102
Service de la Curatelle.....	103
Annonces.....	103

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

17 octobre 1929. — Décret rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les Colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande (arrêté de promulgation n° 2980 A. P., du 26 décembre 1929).....	1
16 novembre. — Décret ajoutant la station thermale de Barbazan (Haute-Garonne) à celles où les fonctionnaires du Service colonial et des services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement.....	2
26 novembre. — Décret modifiant l'article 417 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 2979, A. P., du 26 décembre 1929).....	2
18 novembre. — 0384/Ad. — Instruction au sujet du non cumul pour les bénéficiaires de pension mixte, des majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919 avec la majoration de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou avec les indemnités pour charges de famille.....	3
1 ^{er} décembre. — Décret fixant les traitements du personnel des Services de l'Agriculture des Colonies (ancienne formation) (arrêté de promulgation n° 0035 A. P., du 7 janvier 1930).....	73
1 ^{er} décembre. — Décret fixant les traitements du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 0036 A. P., du 7 janvier 1930).....	74
1 ^{er} décembre. — Décret fixant les traitements du personnel des Services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 0038 A. P., du 7 janvier 1930).....	74
3 décembre. — Décret allouant une indemnité de première mise d'équipement au personnel du cadre général des Eaux et Forêts des Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 0037 A. P., du 7 janvier 1930).....	75
3 décembre. — Arrêté ministériel (Colonies) réglementant l'introduction dans les Colonies françaises des plants, boutures et graines de canne à sucre (arrêté de promulgation n° 0070 A. P., du 11 janvier 1930).....	76

5 décembre. — Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 (arrêté de promulgation n° 0072 A. P., du 11 janvier 1930).....	75
5 novembre. — Circulaire ministérielle au sujet de la formalité à remplir par les fonctionnaires hors cadres pour être maintenus dans cette position.....	77

Actes du Gouvernement général.

24 décembre 1929. — 2978 F. — Arrêté fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1930, le prix des annonces dans le « Bulletin mensuel de l'Agence économique ».....	4
26 décembre. — 3012 A. E. — Arrêté portant création d'un Office de la production et du crédit agricole.....	26
26 décembre. — 3014 A. E. — Arrêté supprimant l'Inspection du Service général des textiles et portant nomination de l'Inspecteur général de la production.....	27
26 décembre. — 3017 A. E. — Arrêté réorganisant les services chargés des questions agronomiques relevant du Gouvernement général.....	29
26 décembre. — 3028 A. E. — Arrêté concernant la délivrance des cartes d'identité professionnelles des voyageurs et représentants de commerce.....	34
26 décembre. — 3034 T. P. — Arrêté complétant l'article 18 de l'arrêté du 31 mai 1929, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française.....	46
26 décembre. — 3057 F. — Arrêté portant fixation du compte du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1928.....	44
26 décembre. — 3062 F. — Arrêté portant modification à celui du 1 ^{er} novembre 1922, allouant une indemnité mensuelle aux stagiaires à l'Ecole coloniale.....	47
31 décembre. — 3132 C. M. — Arrêté fixant les chiffres d'impôt au-dessus desquels commence le droit à pension réduite d'ascendant (loi du 31 mars 1919, complétée et modifiée par la loi du 9 décembre 1927), et cesse tout droit à pension.....	45
31 décembre. — 3137 C. M. — Arrêté fixant le montant de l'allocation à verser aux masses des infirmeries-hôpitaux pour le traitement dans ces formations des militaires européens à solde mensuelle.....	45
26 décembre. — 346 A. E. 3. — Circulaire au sujet de l'organisation des services locaux d'agriculture.....	28
7 janvier 1930. — 0030 P. — Arrêté modifiant et complétant les arrêtés des 28 octobre et 12 novembre 1929, au sujet de l'examen des secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets.....	79
10 janvier. — 0041 C. M. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année 1930.....	78

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3321 T. P. — *Arrêté du Gouverneur général mettant en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1929, un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en annexe du budget général;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et les conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry-Niger et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté n° 2717 bis du 28 octobre 1926;

Vu l'avis du Conseil facultatif du Chemin de fer Conakry-Niger et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;
 Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles et conditions de transport mis en vigueur sur le Chemin de fer Conakry au Niger par l'arrêté du 13 décembre 1911 et tous les arrêtés ultérieurs le modifiant ou le complétant hormis l'arrêté n° 2717 bis du 28 octobre 1926 sont, à compter du 1^{er} janvier 1929, abrogés et remplacés par ceux figurant sur le recueil annexé.

Art. 2. — La majoration générale de 30 % fixée par l'arrêté n° 2717 bis, du 28 octobre 1926, est applicable, à partir du 1^{er} janvier 1929, aux tarifs dont l'application est prescrite par l'article précédent.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté n° 2717 bis du 28 octobre 1926 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1929.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1928.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général,
 chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
 DIRAT.

3026 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation pour l'année 1930 et par Colonie importatrice du contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par colonie des alcools dénaturés visé par l'arrêté du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1930 :

Guinée 10.000 litres.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs desdites colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 décembre 1929.

CARDE.

3031 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant remaniement, à compter du 1^{er} janvier 1930, des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, instituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en annexe du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de Conakry au Niger et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 3321 du 31 décembre 1928, portant, à compter du 1^{er} janvier 1929, majoration de 30 % des prix de base des tarifs du Conakry Niger;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et de la Chambre de commerce intéressée,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 1^{er} janvier 1930, les modifications indiquées ci-après seront apportées aux tarifs pour les transports à grande et petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

La majoration de 30 % prévue à l'article 2 de l'arrêté 3321 du 31 décembre 1928 est portée à 40 % et applicable à compter du 1^{er} janvier 1930.

TITRE PREMIER

Grande vitesse.

B. — TARIFS SPÉCIAUX DE GRANDE VITESSE.

Tarif spécial G. V. 2.

Transport de militaires indigènes par train complet. Remplacer à la quatrième ligne 0 fr. 038 par 0 fr. 05.

Tarif spécial G. V. 6.

Remplacer le titre « Transport de numéraire » par « Finances accompagnées », et le texte des sept premiers alinéas par le suivant :

Les finances accompagnées sont transportées aux prix et conditions ci-après :

Par expédition d'au moins 100.000 francs ou payant pour cette somme :

a) 0.01 par 1000 francs et par kilomètre pour les billets de banque, les monnaies d'or et d'argent et les jetons de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 des Chambres de commerce.

b) 2 francs par tonne et par kilomètre pour les monnaies de billon et de nickel.

En aucun cas la taxe perçue ne pourra être inférieure à 2 francs par wagon et par kilomètre et 100 francs par expédition.

Conditions d'application. — Remplacer au « IV^e » les mots « Le numéraire sera chargé » par « Les finances doivent être chargées ».

TITRE II

Petite vitesse

B. — TARIFS SPÉCIAUX DE PETITE VITESSE.

CHAPITRE II

PRIX ET CONDITIONS D'APPLICATION.

Tarif spécial P. V. 11.

Produits du pays :

Ajouter : Paille d'emballage importée :

1^o Au titre;

2^o Au troisième alinéa dans la nomenclature de la 2^e catégorie : avant palmiste.

Tarif spécial P. V. 12.

Caoutchouc :

Conditions d'application. — Supprimer au 2^o : « Les expéditions de caoutchouc doivent être faites en double sacs plombés ».

Tarif spécial P. V. 15.

Ajouter au titre après bananes : Ananas.

TITRE III

Dispositions générales.

Remplacer le dernier alinéa de l'article 8 par : « Les expéditions de caoutchouc voyageant au tarif général doivent être faites en double sacs plombés ».

Classification générale des marchandises.

1° En face Ananas, ajouter 15 dans la colonne des tarifs spéciaux après 11 ;

2° Après paille à fourrage du pays, pressée en bottes de 50 kilogrammes au moins, ajouter : Paille d'emballage importée, catégorie 4, tarif spécial P. V. n° 11.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1929.

CARDE.

3044 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1928;

Vu les arrêtés des 18 juin et 31 octobre 1928, portant ouverture de 160.000 francs et 118.795 fr. 30 de crédits supplémentaires au budget annexe de Conakry-Niger approuvés par décret du 27 mars 1929;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve et ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1928, sont arrêtés comme suit :

Recettes.....	13.097.869 80
Dépenses.....	12.657.327 58

Excédent des recettes..... 440.542 22

La répartition par division est la suivante :

1° DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

Recettes.....	12.826.897 23
Dépenses.....	12.386.355 01

Excédent de recettes..... 440.542 22

2° DIVISION B. — Transports sur routes par automobiles.

Recettes.....	270.972 57
Dépenses.....	270.972 57

L'excédent de recettes de la division A (Transports par voie ferrée) sera versé au fonds de renouvellement des Chemins de fer dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918.

Art. 2. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après sont annulés :

Division A	
Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	87.644 40
— 2. — Main-d'œuvre.....	65.041 83
— 3. — Matériel.....	370.075 45
— 4. — Grosses réparations.....	7.829 36
— 5. — Dépenses des cessions et fabrications.....	23.657 58
— 6. — Dépenses diverses et imprévues.....	58.904 48
— 7. — Versement aux fonds de réserve et de renouvellement et au budget général.....	2.292.570 »
— 8. — Dépenses d'ordre.....	»
— 9. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement	761.717 25
A reporter.....	3.667 440 35

Report..... 3.667.440 35

Division B

Chapitre 10. — Personnel.....	17.829 83
— 11. — Main-d'œuvre.....	1.898 78
— 12. — Matériel.....	62.938 44
— 13. — Dépenses des cessions et fabrications.....	11.719 25
— 14. — Dépenses diverses et imprévues.....	1.000 »
— 17. — Dépenses extraordinaires.....	69.141 13

TOTAL..... 3.831.967 78

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1929.

CARDE.

3064 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement des dépenses du personnel détaché, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par le décret du 4 avril 1925, portant création d'un fonds commun pour les dépenses du personnel détaché et entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1928, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1929, et la prévision inscrite aux recettes, chapitre IV, article 1^{er}, rubrique 2;

Vu l'arrêté n° 1965, du 11 septembre 1929, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 200.000 francs aux dépenses, chapitre I, article 3, paragraphe 1^{er}, rubrique 13 du budget général, exercice 1929;

Sur la proposition du Directeur des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — La participation des budgets locaux aux dépenses du personnel détaché dans les Services métropolitains et entretenu sur le fonds commun des budgets de l'Afrique occidentale française, est fixée, pour l'année 1929, à 945.400 francs.

Art. 2. — Cette somme est répartie proportionnellement à l'importance des budgets en cause de la façon suivante :

Guinée..... 98.450 francs.

Art. 3. — La part du budget général de l'Afrique occidentale française sera égale à la différence entre le montant des contributions des Colonies et les dépenses constatées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1929.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

3149 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les budgets général et annexes pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les articles 69 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date des 26 et 27 novembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et les budgets annexes pour l'exercice 1930 sont arrêtés aux chiffres suivants :

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger	15.621.000
---	------------

Art. 2. — Vu l'urgence, sauf ratification par décret conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1930.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les ordonnateurs secondaires des budgets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1929.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour l'année 1930 le taux des indemnités de zone et de résidence en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910, sus-visé;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1801 c. p. du 6 novembre 1928, approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929, fixant pour l'année 1929, le taux des indemnités de zone et de résidence en Guinée française;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 95 paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910, modifié par décret du 11 septembre 1920 et l'article 91 paragraphe 3 de l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1801 c. p. du 6 novembre 1928, approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929, fixant pour l'année 1929 le taux des indemnités de zone et de résidence en Guinée française, est maintenu en vigueur dans toutes ses dispositions pour l'année 1930.

Conakry, le 14 novembre 1929.

L. ANTONIN.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3001 F. du 26 décembre 1929.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour l'année 1930 le taux de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Vu l'arrêté n° 1802 c. p. du 6 novembre 1928, approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929, fixant pour l'année 1929, le taux de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 92 paragraphe 3 de l'arrêté général du 17 mai 1922, sus-visé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1802 c. p. du 6 novembre 1928, approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929, fixant pour l'année 1929 le taux de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française, est maintenu en vigueur dans toutes ses dispositions pour l'année 1930.

Conakry, le 14 novembre 1929.

L. ANTONIN.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3001 F. du 26 décembre 1929.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bruyère (Georges), l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 14 mars 1929 de M. Bruyère (Georges), qui sollicite l'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu la lettre du 7 novembre 1929 de M. Bruyère à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Considérant que M. Bruyère, a déjà obtenu les autorisations personnelles (au Soudan sous le n° 560 du 28 mars 1929, au Sénégal sous le n° 76 du 3 mai 1929);

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de procéder sur le territoire de la Guinée française aux prospections minières sauf en ce qui concerne le manganèse est accordée sous le n° 83 à M. Bruyère (Georges-Alexandre-Victor), de nationalité française, directeur de la C^{ie} des Mines de la Falémé-Gambie, demeurant à Gourbassi par Kayes (Soudan français), et faisant élection de domicile à Sigui (Guinée française).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
Le Secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant autorisation d'occupation du domaine de l'Etat accordée au Chemin de Fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Sur la proposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service du Chemin de fer de Conakry au Niger est autorisé à occuper, en vue d'y constituer des plantations de lingués et de caïllédrats, une parcelle de 50 hectares sise dans le Cercle de Conakry et délimitée comme suit :

A l'Ouest : par la voie ferrée, du point kilométrique 66 au point kilométrique 67,700;

A l'Est : par les pentes abruptes de la montagne dominant la voie ferrée;

Au Nord : par le ruisseau d'hivernage non dénommé descendant desdites pentes et traversant la voie au point kilométrique 67,700;

Au Sud : par le ruisseau d'hivernage Kinda-Kouré descendant desdites pentes et traversant la voie ferrée au point kilométrique 66.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rapportant l'arrêté n° 973 E. déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921 déclarant les mesures à prendre en cas de peste bovine.

Vu l'arrêté n° 973 E. du 5 juin 1929 déclarant le Cercle de Beyla infecté de peste bovine.

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 973 E. du 5 juin 1929, déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2 — Le chef de service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Beyla sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1930.

L. ANTONIN.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, portant modification au règlement et tarif du Service des Eaux.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu les délibérations de la Commission municipale de Conakry, en date des 26 mars 1923, 30 mai 1925, 28 octobre 1926 et 30 mai 1929 réglementant le Service des Eaux à Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

L'article 4 (modifié par les délibérations municipales des 30 mai 1925, 28 octobre 1926 et 30 mai 1929) de la délibération municipale en date du 26 mars 1923, réglementant le service des Eaux de Conakry est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1930, le prix de l'eau fournie aux abonnés est fixé à 2 francs le mètre cube; les quantités consommées étant indiquées sur un compteur d'un modèle agréé par la commune, placé à l'origine de toute installation particulière.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HEBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,
L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à la fixation du taux de la taxe additionnelle à la licence pour l'année 1930.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Est maintenue pour l'année 1930, au profit de la commune mixte de Conakry, la taxe additionnelle à la licence dont le taux reste fixé au 1/10^e du principal.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à l'approbation du budget primitif 1930, de la commune mixte de Conakry.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Vu le projet de budget primitif 1930 de la commune mixte de Conakry, présenté par l'Administrateur-maire et les observations jointes à ce document,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget primitif 1930 sont arrêtées en recettes à un million trois cent trente-sept mille neuf cents francs, (1.337.900 fr.) et en dépenses à un million trois cent quinze mille cinq cent quarante-cinq francs, (1.315.545 fr.).

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, portant modification à la réglementation sur les marchés.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux du Gouverneur général en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu les arrêtés municipaux des 30 mai 1929, réglementant les marchés de la ville de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

L'article 9 de l'arrêté du 30 mai 1929 est ainsi complété :

2^e catégorie. — Kolas, articles européens, bimbeloterie, mercerie, parfumerie, huile de palme ou d'arachide, ananas, régime de bananes, oranges et tous fruits, 1 franc le mètre carré ou abonnement mensuel de 20 francs.

Toutefois les oranges, bananes et ananas vendus en gros sur le marché paieront à la quantité le tarif suivant :

0^f 50 le sac pour les oranges et ananas;

0^f 50 le panier pour les bananes.

3^e catégorie. — Sel, riz, maïs, patates, ignames, arachides et autres produits similaires du cru, bois, charbon, 0^f 50 le mètre carré ou abonnement mensuel de 10 francs.

Toutefois le sel vendu en gros sur les marchés sera taxé à la quantité au tarif de 0^f 25 le boisseau ou mesure indigène dénommée « boussali ».

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 1930.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, relative à l'augmentation de l'abonnement à la bibliothèque municipale.

L'Administrateur-maire indique à la Commission municipale que le prix actuel de l'abonnement à la bibliothèque municipale fixé à 5 francs par le règlement du 15 avril 1918 est actuellement de 12 francs depuis 1924.

Or, les recettes faites à ce titre sont d'environ 600 francs par an, tandis que les dépenses varient de 2.500 francs à 3.000 francs par an; le budget prévoit chaque année une somme de trois mille francs. Des livres nouveaux sont achetés régulièrement et le prix de l'abonnement n'est pas en proportion avec les frais supportés par la Commune.

L'Administrateur-maire propose de porter le prix de l'abonnement à huit francs (8 fr.) par trimestre payable d'avance, au début de l'année et à 30 francs par an pour les abonnements annuels.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry,

DÉLIBÈRE :

Le règlement sur la bibliothèque est ainsi modifié en son article premier.

Article premier. — Le prix de l'abonnement à la bibliothèque municipale est fixé à huit francs par trimestre. Il est payable d'avance.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

L'abonnement peut être pris pour l'année à 30 francs.

Toute année commencée est due en entier.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale en date du 22 octobre 1929, portant modification aux tarifs de cession de courant électrique.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry

Vu les délibérations de la Commission municipale en date des 17 avril 1923, 28 octobre 1926 et 30 mai 1929, réglementant la distribution de l'énergie électrique à Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'article 2 des délibérations de la Commission municipale en date des 17 avril 1923, 28 octobre 1926 et 30 mai 1929, réglementant la distribution de l'énergie électrique est remplacé par l'article suivant.

Art. 2. — Les prix de la cession de l'énergie électrique est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1930 à 0^{fr} 30 l'hectowatt-heure lorsque les quantités consommées sont indiquées par un compteur placé par les soins de la Commune à l'origine de toute distribution particulière, le reste sans changement.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, A. GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, relative à un secours de mille francs accordé pour l'année 1930 à Madame Cuvelier, veuve d'un fontainier contractuel municipal de la ville de Conakry.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune-mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande formulée par Madame Cuvelier et la situation précaire de l'intéressée,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Un secours de mille francs (1.000 fr.) est accordé pour l'année 1930 à Madame Cuvelier, veuve d'un fontainier contractuel de la ville de Conakry, demeurant actuellement rue de Guiblette à Corneilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au budget 1930 de la commune-mixte de Conakry, chapitre I^{er} article 20.

Art. 3. — L'Administrateur-maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prévenir Madame Cuvelier de la décision de la Commission municipale.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, relative au vote d'une taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène.

L'Administrateur-maire demande pour 1930 la modification suivante à la taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène ; maintenir à 5 francs la taxe dans le quartier de Corinthie et

la porter à 10 francs dans les trois autres quartiers de la ville qui sont les plus favorisés au point de vue des marchés, des lavoirs, de l'eau et de la lumière.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article unique. — La taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène de l'année 1930 est fixée comme suit pour la ville de Conakry :

a) A 5 francs pour les habitants du quartier de Corinthie ;

b) A 10 francs pour les habitants des autres quartiers de la ville.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, BURKI Edouard, DAVAT, HÉBRARD, Paté KANE, GUICHARD Adolphe, SYLLA Hervé, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, relative à la fixation du taux de la taxe additionnelle à la contribution personnelle et mobilière pour l'année 1930.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Le taux de la taxe additionnelle au principal de la contribution personnelle et mobilière perçue à Conakry sur les européens et assimilés est fixé à 16 francs pour l'année 1930.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HÉBRARD, P. KANE, A. GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929 relative au vote d'une taxe additionnelle au profit de la commune sur les voitures automobiles.

L'Administrateur-maire demande pour l'année 1930 de porter la taxe additionnelle à 50 % du principal au lieu de 30 %.

La commune mixte vient de supporter les frais d'achat d'un rouleau compresseur, le budget actuel prévoit l'achat d'un camion d'une tonne, arroseuse-balayeuse qui permettront une amélioration sensible des voies existantes et l'ouverture aux automobiles des avenues et boulevards non encore aménagés ; il est juste que les usagers propriétaires de voitures, motocyclettes et engins à moteurs supportent une partie de ces frais.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire.

DÉLIBÈRE :

Article premier. — La taxe sur les véhicules perçue au profit de la commune mixte sur les voitures automobiles, remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, est fixée pour l'année 1930 au taux de 50 % du principal de ladite taxe.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HEBRARD, Paté KANE, Adolphe GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU,

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

L. ANTONIN.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, relative à l'autorisation permanente donnée à l'administrateur-maire de vendre aux enchères publiques aux dates par lui données, des emballages vides (barils, estagnons, etc.) provenant des services municipaux.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Autorisation est donnée pendant l'année 1930, à l'Administrateur-maire de vendre aux enchères publiques aux dates par lui données les emballages vides (barils, estagnons, caisses, récipients divers), provenant des services municipaux.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, DAVAT, HEBRARD, P. KANE, A. GUICHARD, Hervé SYLLA, Diop MAMBAYE, Mangué SOUMAH, Boubakar SY, KAMODOU.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

11 janvier 1930. — M. Philippe, sergent d'infanterie coloniale, en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1930, secrétaire du commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent Berthelot.

M. Philippe aura droit à ce titre, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

— M. Dejuillard, sergent chef d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'agent spécial à Macenta, en remplacement de M. Andrieu, adjudant chef d'infanterie coloniale.

M. Dejuillard aura droit à ce titre et pour compter du 15 janvier 1930 aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

14 janvier. — M. Daccord, commis stagiaire (1^{er} échelon), du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Liotard (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Vincent (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

22 janvier 1930. — M. Fruchard, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Gueckédou, est affecté en la même qualité à Boké, en remplacement de M. Lucas, administrateur en chef rapatriable.

M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 janvier 1930, du paquebot *Touareg*, venant de France est nommé commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Jaffré, administrateur de 2^e classe qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Jaffré, administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant par intérim le cercle de Dabola, est nommé commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement de M. Fruchard, administrateur de 1^{re} classe qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Berthet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 janvier 1930, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à Conakry pour être chargé de travaux spéciaux.

— Une permission de longue durée de quatre mois à solde entière, pour en jouir à Koundian (cercle de Siguiri), est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Sako Ibrahima, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur. Sako Ibrahima aura droit aux moyens de transport (3^e catégorie locale) pour lui, sa femme et son enfant âgé de 22 mois, de Conakry à Koundian.

— M. Babin, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Mamou, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Liotard, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

— M. Guary-César-Lainé, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en complément d'effectif.

23 janvier. — M. Filatriau, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Dinguiraye (Dabola), est chargé des fonctions d'agent spécial de cette subdivision en remplacement de M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Filatriau aura droit à ce titre du 24 décembre 1929 au 8 janvier 1930 inclus, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Dinguiraye par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

24 janvier. — Une permission d'absence de deux jours à solde de présence, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe, Barry Boubakar, du cadre local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Forécariah (cercle dudit), est accordée à l'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Touré Aboubakar, en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

17 janvier 1930. — M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier. — Le nommé Siné Diakité, ex-brigadier chef des gardes de cercle, est nommé chef du canton de Kendé-Mendé (cercle de Siguiri), en remplacement de Koumou Keïta, décédé.

23 janvier. — M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé à titre provisoire président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Liotard, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

Agriculture, service Zootechnique

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

15 janvier 1930. — L'outillage suivant est alloué à titre gratuit pour lui permettre de réparer le matériel agricole utilisé par les indigènes au forgeron Fili So de Sangaré (cercle de Labé) :

1 burin; 1 compas à tracer; 1 chasse carrée; 1 chasse à parer; 1 dégorgeoir; 1 enclume; 1 étau à main; 1 étau à pied; 1 forge portative; 1 jeu de limes; 1 jeu de marteaux; 1 pince universelle; 1 tranche à chaud; 1 tranche à froid; 1 jeu de tenailles; 1 clé à molette.

Il est interdit au bénéficiaire de vendre ou de sous-louer le matériel ci-dessus estimé à sept cent quatre-vingt-six francs vingt-cinq centimes, dont reprise sera effectuée par l'administration en cas de non utilisation.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 janvier. — M. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions de directeur du Jardin d'essais de Camayenne (Conakry), en remplacement de M. Moindrot, directeur d'Agriculture, rapatriable.

M. Jacques-Félix, conducteur stagiaire des Travaux agricoles, en service à Bomboli (Pita), est chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia, emploi vacant.

M. Semeillon, aide-conducteur stagiaire, en service à Kankan (école de Labourage) est chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Kouroussa, en remplacement de M. Scordel qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Frouin, aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1930, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est chargé des fonctions de directeur de l'école de labourage de Bomboli (Pita), en remplacement de M. Jacques-Félix qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Maadiou Ba, aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles, en service à Kankan, est chargé des fonctions de Directeur de l'école de labourage de Kankan, en remplacement de M. Semeillon qui a reçu une nouvelle affectation.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 janvier 1930. — M. Grelet, agent comptable principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à la 1^{re} section du Service temporaire du Port, est mis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Pourchez, agent comptable principal, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est affecté au Service temporaire du Port (1^{re} Section), en remplacement de M. Grelet qui a reçu une nouvelle affectation.

15 janvier. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Saldé (Sénégal), est accordée au chef mécanicien principal, breveté 1^{er} échelon, Samba Tacco, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 7 enfants âgés, respectivement de 13, 11, 11, 10, 8, 5 ans 6 mois et 3 ans, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 janvier. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordé au sous-chef de station 2^e échelon, Marchal (Laurent), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 janvier. — M. Agostini (Antoine), inspecteur de l'Exploitation après 2 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Almand, inspecteur après 2 ans, rapatriable.

M. Agostini aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

23 janvier. — Sont agréés dans le cadre du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter du 25 janvier 1930 :

A l'emploi d'aide-Ecrivain, 1^{er} échelon :

Lightburne (Jean).

A l'emploi d'aide-Ouvrier, 1^{er} échelon :

Camara Momodou;
Dembélé Sankié.

A l'emploi de Chauffeur, 1^{er} échelon :

Diallo Yéro.

Commerce

1^o Importation et vente d'alcool dénaturé :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, sont autorisés :

A importer et à vendre de l'alcool dénaturé :

La Société Commerciale de l'Ouest Africain (décision n° 87 B., du 22 janvier 1930).

La Compagnie du Niger Français (décision n° 88 B., du 22 janvier 1930).

MM. Ed. Burki et Lestel, commerçants à Conakry (décision n° 89 B., du 22 janvier 1930).

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (décision n° 90 B., du 22 janvier 1930).

Les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie (décision n° 119 B., du 25 janvier 1930).

2° Poudre de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, est autorisé le contingent par importateur de poudre dite de traite est fixé comme suit pour l'année 1930 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, à Conakry	14 tonnes.
Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry	15 —
Compagnie du Niger Français, à Conakry....	14 —
Société E. Chavanel et Fils, à Conakry	10 —
Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie, à Conakry	8 —
Maison Burki et Lestel, à Conakry	5 —
L. Rouchard, à Kankan	3 —
Comptoir Commercial Franco Africain, à Conakry	4 —
Apôtre Foufounis et Compagnie, à Conakry..	3 —

Une quantité égale à vingt-quatre tonnes est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les maisons de commerce qui demanderait à participer au contingentement. (Décision n° 118 B., du 25 janvier 1930).

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 janvier 1930. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au canotier de 1^{re} classe Gouly Bangoura, m^{le} 645, du cadre local des Douanes, en service à la brigade de Conakry.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Coliagbé (Kindia), est accordée au préposé de 3^e classe M'Bemba Camara, du cadre commun secondaire de Douanes, en service à Songoya-Toukoro (Dabola).

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 janvier 1930. — M. Genisset, instituteur-adjoint du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 janvier 1930, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole primaire supérieure de Conakry, emploi vacant.

17 janvier. — M. Blondel, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 janvier 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à Forécariah et chargé de la direction de l'école de ce centre, en remplacement de l'instituteur-adjoint Soumaïla Dabo du cadre secondaire, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur-adjoint Soumaïla Dabo, du cadre secondaire, en service à Forécariah, est affecté à Coyah (Conakry), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Fofana Moussa, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire Fofana Moussa, du cadre secondaire, en service à Coyah, est affecté à Boké en qualité d'adjoint.

— M. Blondel, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est chargé des cours d'adultes à Forécariah pour l'année scolaire 1929-1930, en remplacement de l'instituteur adjoint Dabo Soumaïla, du cadre secondaire qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Blondel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 9 août 1926.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

23 janvier 1930. — Les forgerons Mamadou Baïlo de Dankolo (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou) et Diamboye de

Gallé (même subdivision), sont admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

Ils auront droit à ce titre à une indemnité journalière de quatre francs cinquante (4 fr. 50), dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de leur prise de service jusqu'à la fin du stage.

Ils auront droit en outre à une réquisition de transport en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, de Mamou à Conakry, à l'aller et au retour.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 9, paragraphe 1.

Gardes de cercleTABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1930).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier 1930. — Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Namory Keita, m^{le} 285, brigadier-chef de 2^e classe (Kindia);
Makan Kandé, m^{le} 42, brigadier-chef de 2^e classe (Pita);
Lamine Kondé, m^{le} 64, brigadier-chef de 2^e classe (Police Conakry);
Famorouba Keita, m^{le} 220, brigadier-chef de 2^e classe (Mamou);
Bakary Keita, m^{le} 319, brigadier-chef de 2^e classe (Kissidougou).

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Makan Makasouba, m^{le} 118, brigadier de 1^{re} classe (Police Conakry);
Bala Kandé, m^{le} 763, brigadier de 1^{re} classe (Kankan);
Salifou Kamara, m^{le} 1228, brigadier de 1^{re} classe (Kindia).

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Mamadou Conaté, m^{le} 66, brigadier de 2^e classe (Dabola);
Nouman Keita, m^{le} 788, brigadier de 2^e classe (Gueckédou);
Mamadou Kamara, m^{le} 940, brigadier de 2^e classe (Siguiri);
Kayoumba Kondé, m^{le} 971, brigadier de 2^e classe (Cercle Conakry);
Diopgo Brété, m^{le} 1219, brigadier de 2^e classe (Gueckédou);
Dougou Keita, m^{le} 1374, brigadier de 2^e classe (Kouroussa);

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :
Konandé Tiécoura, m^{le} 93 (Dépôt);
Samba Diallo, m^{le} 675 (Dépôt);
Mamady Kourouma, m^{le} 755 (Dépôt);
Bocary Doumbouia, m^{le} 59 (Prisons Conakry), inscrit au précédent tableau;
Sidiki Camara, m^{le} 1559 (Cercle Conakry), inscrit au précédent tableau;
Bakary Kourouma, m^{le} 659 (Boké);
Mamady Yaoura, m^{le} 1176 (Mamou);
Mamady Touré, m^{le} 1220 (Kissidougou);
Mamady Cissé, m^{le} 1541 (Siguiri).

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :
Mory Kamara, m^{le} 1578 (Kouroussa);
Fodé Keita, m^{le} 1657 (Dépôt),
inscrits au précédent tableau;
Namory Kamara, m^{le} 1611 (Kindia);
Sitaka Kamara, m^{le} 922 (Kankan);
Maniman Kondé, m^{le} 1079 (Dabola);
Babady Kamara, m^{le} 1114 (Mamou);
Kaba Keita, m^{le} 1223 (Kindia);
Moussa Mara, m^{le} 1244 (Koumbia);
Soriba Kamara, m^{le} 1364 (Mamou);
Bengali Oularé, m^{le} 1510 (Conakry Cercle);
Sidi Sidibé, m^{le} 1555 (Gueckédou).

*Pour l'emploi de Clairon :*Les gardes de 2^e classe :Bassi Cissé, m^{le} 1197 (Beyla), inscrit au précédent tableau;
Momo Bagué, m^{le} 1552 (Boké).**PROMOTIONS**

— Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française :

a) Pour compter du 1^{er} janvier 1930 :*Au grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :*Les brigadiers-chefs de 2^e classeNamory Keita, m^{le} 285 (Kindia);Makan Kandé, m^{le} 42 (Pita);Lamine Kondé, m^{le} 64 (Police Conakry);Famorouba Keita, m^{le} 220 (Mamou);

Bakary Keita, 319 (Kissidougou).

*Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe :*Les brigadiers de 1^{re} classe :Makan Makassouba, m^{le} 118 (Police Conakry);Bala Kandé, m^{le} 763 (Kankan);Salifou Kamara, m^{le} 1228 (Kindia).*Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :*Les brigadiers de 2^e classeMamadou Conaté, m^{le} 66 (Dabola);Nouman Keita, m^{le} 788 (Gueckédou);Mamadou Kamara, m^{le} 940 (Siguiri);Kayoumba Kondé, m^{le} 971 (Cercle Conakry);Diopgo Brété, m^{le} 1219 (Gueckédou);Dougou Keita, m^{le} 1374 (Kouroussa).*Au grade de Brigadier de 2^e classe :*Le garde de 1^{re} classe Konandé Tiécoura, m^{le} 93 (Dépôt).*Au grade de Garde de 1^{re} classe :*Les gardes de 2^e classeMory Kamara, m^{le} 1578 (Kouroussa);Namory Kamara, m^{le} 1611 (Kindia);Sitafa Kamara, m^{le} 922 (Kankan);Maniman Kondé, m^{le} 1079 (Dabola);Babady Kamara, m^{le} 1114 (Mamou).*A l'emploi de Clairon :*Le garde de 2^e classe Bassi Cissé, m^{le} 1197 (Beyla).

b) Pour compter du 25 février 1930 :

*Au grade de Garde de 1^{re} classe :*Le garde de 2^e classe Fodé Keita, m^{le} 1657 (Dépôt).**DÉCISIONS**

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

4 janvier 1930. — Sont approuvés au titre du 2^e semestre 1929 les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	DATE DE L'EFFET DU rengagement
1^o BEYLA :			
626	Samba Diakité.....	Brigad. 1 ^{re} cl.	7 octobre 1929.
266	Zan Foba.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1929.
1206	Momo Camara.....	—	24 novembre 1929.
1475	Mory Sawané.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} octobre 1929.
1336	Pépé Touré.....	—	18 juillet 1929.
1199	Dena Kamara.....	—	15 octobre 1929.
1197	Bassi Cissé.....	—	22 octobre 1929.
1370	Nankouman Keita.....	—	10 octobre 1929.
2^o BOFFA :			
623	Bakary Diarra.....	Garde 1 ^{re} cl.	7 octobre 1929.
1337	Kaba Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	13 septemb. 1929.
1491	Fodé Kourouma.....	—	22 novembre 1929.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET DU rengagement
3^o BOKÉ :			
1152	Boubakar Touré.....	Brigad. 2 ^e cl.	18 août 1929.
4^o CONAKRY (CERCLE) :			
1182	Seydouba Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	13 septemb. 1929.
1559	Sidiki Kamara.....	—	4 novembre 1929.
1204	Soriba Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	24 novembre 1929.
5^o CONAKRY (DÉPÔT) :			
93	Konandé Tiécoura.....	Garde 1 ^{re} cl.	10 juin 1929.
1638	Diouma Koné.....	Garde 2 ^e cl.	20 septemb. 1929.
1639	Bakary Sylla.....	—	29 septemb. 1929.
6^o CONAKRY (POLICE) :			
1486	Moussa Kandé.....	Garde 2 ^e cl.	15 octobre 1929 (1)
1648	Fabou Kourouma.....	—	8 décembre 1929.
1385	Dambilaye Camara.....	—	2 décembre 1929.
1341	Bakary Keita.....	—	6 août 1929.
1477	Momo Moya.....	—	1 ^{er} octobre 1929.
7^o CONAKRY (PRISONS) :			
508	Késséri Kamara.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	10 juillet 1929.
1186	Kéoulé Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	13 septemb. 1929.
1340	Momo Cissé.....	Garde 2 ^e cl.	4 août 1929.
1377	Fodé Sano.....	—	27 octobre 1929 (1)
1466	Fodé Konaté.....	—	9 juillet 1929.
1564	Fabory Kamara.....	—	24 décembre 1929.
1635	Karamo Taraoré.....	—	1 ^{er} septemb. 1929.
8^o DABOLA :			
641	Golo Couroubaly.....	Garde 1 ^{re} cl.	23 novembre 1929.
1172	Siafa Diawara.....	Garde 2 ^e cl.	25 août 1929.
1174	Zézé Camara.....	—	25 août 1929.
1347	Bala Keita.....	—	16 août 1929.
1362	Seni Bangoura.....	—	26 septemb. 1929.
1464	Sékou Kamara.....	—	6 juillet 1929.
1472	Daba Diakité.....	—	3 août 1929.
1468	Bouréma Kondé.....	—	16 juillet 1929.
1470	Mamadou Kourouma.....	—	3 août 1929.
1562	Missa Keita.....	—	3 décembre 1929.
9^o FORECARIAH :			
592	Ibrahima Mossi.....	Brigad. 2 ^e cl.	21 juillet 1929.
1202	Dia N'Diallo.....	—	24 novemb. 1929.
1145	Mamadou Fofana.....	Garde 2 ^e cl.	2 juillet 1929.
1482	Tiécoura Kourouma.....	—	7 octobre 1929.
1489	Tigno Lelano.....	—	29 octobre 1929.
1649	Fabori Bamba.....	—	28 décembre 1929.
10^o GUECKÉDOU :			
946	Boubakar Bari.....	Garde 1 ^{re} cl.	8 septemb. 1929.
1331	Bengali Mara.....	Garde 2 ^e cl.	12 juillet 1929.
11^o KANKAN :			
1379	Moussa Samaké.....	Garde 1 ^{re} cl.	14 novembre 1929.
922	Sitafa Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	13 août 1929.
1375	Sokomadi Fadika.....	—	1 ^{er} novemb. 1929.
1376	Mamadou Taraoré.....	—	15 octobre 1929.
1485	Boundou Camara.....	—	11 octobre 1929.
1636	Moussa Diaora.....	—	7 septemb. 1929.
12^o KINDIA :			
1155	Kossa Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	20 août 1929.
1187	Morlaye Kamara.....	—	13 septemb. 1929.
1189	Momo Sylla.....	Garde 2 ^e cl.	13 septemb. 1929.
1191	Sory Kaba.....	—	13 septemb. 1929.
1463	Mamady Kamara.....	—	6 juillet 1929.
1561	Gouassi Koné.....	—	4 novembre 1929.
1563	Bakary Koné.....	—	14 décembre 1929.

(1) Pour 1 an.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET DU rengagement
13° KISSIDOU : 			
1154	Makan Keita	Garde 1 ^{re} cl.	20 août 1929.
1461	Mamadou Aliou Bari	—	5 juillet 1929.
1361	Baba Doumbia	Garde 2 ^e cl.	7 septemb. 1929.
1373	Kaba Kondé	—	17 septemb. 1929
14° KOUMBIA : 			
1338	Mori Kamara	Garde 2 ^e cl.	29 juillet 1929.
1465	Moriba Sissoko	—	6 juillet 1929.
1467	Mamadou Kamara	—	16 juillet 1929.
1637	Samba Diouma	—	7 décembre 1929.
1643	Kiedi Souma	—	2 décembre 1929.
15° KOUROUSSA : 			
1374	Dougo Keita	Brigad. 2 ^e cl.	10 octobre 1929.
1644	Soriba Bangoura	Garde 2 ^e cl.	2 décembre 1929.
16° LABÉ : 			
521	Missa Kourouma	Brigad. 2 ^e cl.	18 juillet 1929.
1207	Fodé Kindia	—	15 décembre 1929.
1383	Malali Diallo	Garde 1 ^{re} cl.	26 novembre 1929.
1327	Tierno Moussa	Garde 2 ^e cl.	8 juillet 1929.
1329	Moussa Sidibé	—	11 juillet 1929.
1350	Morlaye Yattara	—	25 août 1929.
1378	Konan Keita	—	8 novembre 1929.
1382	Namory Keita	—	23 nov. 1929 (1).
1474	Mamady Kandé	—	13 septemb. 1929.
1557	Samba Cissé	—	7 juillet 1929.
1646	Dio Saya	—	2 décembre 1929.
17° MAMOU : 			
1176	Mamady Yaoura	Garde 1 ^{re} cl.	25 août 1929.
951	Bakary Kourouma	Garde 2 ^e cl.	16 octobre 1929.
1192	Mangué Friguia	—	13 septemb. 1929.
1211	Fodé Yattara	—	15 décembre 1929.
1344	Kaba Mara	—	4 août 1929.
1356	Mély Fodé Souma	—	12 septemb. 1929.
1364	Soriba Kamara	—	4 octobre 1929.
1490	Ali Kaba	—	3 novembre 1929.
1642	Baba Oularé	—	8 novembre 1929.
1319	Kova Koibogui	—	27 avril 1929.
18° PITA : 			
1151	Sana Kamara	Brigad. 1 ^{re} cl.	18 août 1929.
1196	Mory Sangaré	Brigad. 2 ^e cl.	22 octobre 1929.
1153	Fodé Souma	Garde 2 ^e cl.	18 août 1929.
1337	Kaba Kondé	—	28 juillet 1929.
1335	Mamadou Couloubaly	—	21 juillet 1929.
1366	Aly Kamara	—	14 octobre 1929.
1473	Lamine Diallo	—	13 août 1929.
1560	Abdoulaye Kamara	—	4 novembre 1929.
19° SIGUIRI : 			
940	Mamadou Kamara	Brigad. 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1929.
1372	N'Pumouké Sidibé	Garde 1 ^{re} cl.	29 septemb. 1929.
1369	Fodé Kourouma	Garde 2 ^e cl.	30 septemb. 1929.
1346	Moussa Kaba	—	5 août 1929.

(1) Pour 1 an.

15 janvier 1930. — Sont prononcés, ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Cissé Kamara ..	44	Tir. 2 ^e cl.	102	6 janvier 1930.	Gard. 2 ^e cl.
Samba Kamara ..	34	—	1572	—	—
Fodé Taraoré ...	23	Tir. 1 ^{re} cl.	1854	11 janvier 1930.	—

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
1744	Mamadi Koma ..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt Conakry	Cercle Conakry.
1765	Morlaye Kamara ..	—	—	—
1702	Amadou Diamassi ..	—	—	Labé.
1638	Diouma Koné	—	—	Dabola.
1705	Moussa Yattara	—	—	Boké.
1712	Moussa Sidibé	—	—	Dabola.
1724	Mamadou Diakité ..	—	—	Boffa.
1738	Manfing Kamara	—	—	Beyla.
1740	Mamadou Taraoré ..	—	—	Kindia.
1737	Brahima Touré	—	—	Kankan.
1753	Lamine Taraoré	—	—	Mamou.
1721	Fodé Koné	—	—	Mamou.
1729	Koli Mirlimou	—	—	Pita.
1751	Aly Yansané	—	—	Police Conakry.
1766	Sory Sangaré	—	—	Sigui.
1735	Faya Diaora	—	—	Dabola.
1347	Bala Keita	—	Dabola.	Dépôt Conakry.

3° Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU DE la permission
1470	Mamadou Kourouma ..	Garde 2 ^e cl.	Dabola.	Soulakolo, cercle de Kissidougou	3 mois.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 23 janvier 1930. — Une gratification de cent francs est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Namory Keita, m^{le} 285 et au garde de 2^e classe Namory Kamara, m^{le} 1611, en service au peloton de Kindia, blessés en service commandé.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du 30 janvier 1930. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bordeaux est accordé à M. Gouzy (Lucien), ouvrier avant 18 mois des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 25 janvier 1930. — M. Pétrement, inspecteur principal de Police en service à Conakry, est affecté à Kindia, emploi vacant.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du 13 janvier 1930. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Lyon (Rhône) est accordé à M. Céré (Emile), receveur à 28.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Céré.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 janvier 1930. — La décision n° 2156 c. p. du 27 décembre 1929, portant mutation de divers agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes est rapportée en ce qui concerne l'affectation à Kouroussa de M. Céré, receveur et l'affectation à Kankan de M. Duband, commis en service à Kouroussa.

22 janvier. — Un congé de cinq mois, à solde entière de présence pour en jouir à Conakry et à Sokhne (Sénégal),

est accordé au chef facteur de 3^e classe Camara Abdourahmane, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry.

Un passage lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de sept jours, à solde entière de présence pour en jouir à Kolenté (Kindia) est accordée à M. Pérenet, chef de la station Radiotélégraphique de Conakry, pour compter du 25 janvier 1930.

— M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, est chargé de l'agence postale de Gueckédou, en remplacement de M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Da Costa Soarès aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

— Le facteur auxiliaire Traoré Albert, du cadre local des Postes et Télégraphes, est suspendu de ces fonctions pour compter du 4 janvier 1930.

23 janvier. — Le commis auxiliaire Diallo Chérif du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kankan, en complément d'effectif.

24 janvier. — M. Filatriau, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies est chargé de l'agence postale de Dinguiraye (Dabola) pendant l'absence de M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables, hospitalisé.

M. Filatriau aura droit à ce titre, du 24 décembre 1929 au 8 janvier 1930 inclus, au supplément annuel de fonctions prévu par arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du 15 janvier 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Warrant (Camille), médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Warrant et à son enfant âgé de 8 ans 6 mois,

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 23 janvier 1930. — L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Iguissembé Sangaré, m^{le} 11, en service à Mamou est affecté au chantier de construction de la route de Faranah à Kissidougou.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du 11 janvier 1930. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe N'Diaye Mamadou, du cadre local des surveillants des Travaux publics est placé sur sa demande à compter du 15 janvier 1930, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 21 janvier 1930. — M. Laventure, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Conakry assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de gardien du phare de Boulbinet, en remplacement de M. Guillot, surveillant auxiliaire des Travaux publics, rapatrié.

M. Laventure qui aura droit à ce titre pour compter de sa prise de service au supplément de fonctions de 360 francs l'an, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, sera tenu d'occuper pour compter de la même date le logement affecté à l'agent chargé desdites fonctions.

Trésor

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 janvier 1930. — M. Coulet, commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 janvier 1930 du paquebot *Touareg* venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

17 janvier. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Lefebvre, Trésorier-payeur de la Réunion, rejoignant son poste.

La dépense est imputable au budget de la Réunion.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

4 janvier 1930. — La Commission de surveillance du concours qui aura lieu le 29 janvier 1930, pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun du service des Contributions directes de l'Afrique occidentale, française, sera composée comme suit :

Président :

M. de Kermadec, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Thizy, administrateur-adjoint des Colonies ;

Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

17 janvier. — Le nommé Moussa Kourouma, gardien de la poudrière de Conakry est licencié de son emploi pour négligence dans son service.

L'ex-tirailleur Bokary Keïta est nommé gardien de la dite poudrière en remplacement du nommé Moussa Kourouma, licencié.

Il aura droit en cette qualité à un salaire annuel de 810 frs.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V article 3 paragraphe 15.

18 janvier. — La punition de deux journées de suspension de solde est infligée au nommé Gassimou Bangoura, pousseur, en service à l'hôtel du Secrétaire général pour absences irrégulières et répétées dans le service.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur *p. i.* des :

22 janvier. — Le nommé Sékou Bangoura est engagé comme pousseur et affecté à l'inspection des Affaires administratives.

Sékou Bangoura percevra à ce titre et à compter du 21 janvier 1930, un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 7.

25 janvier. — M. Héberlé, adjoint technique de première classe des Travaux publics, en service à Mamou est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet, M. Héberlé prêtera serment devant le tribunal de première Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Saint-Dizier (Louis), agent, fondé de pouvoirs, agissant pour le compte de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, domicilié à Conakry, sollicite pour la susdite Société la concession provisoire d'un terrain sis à Colo, cercle de Boffa, ayant la forme d'un rectangle, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, mesurant 50 mètres en longueur et 28 mètres en largeur.

Ce terrain est borné au Nord, par des terrains vagues ;

Au Sud, par la route allant à la C^{ie} F. A. O. ;

A l'Est, par la route de Bintimodia-Boké ;

A l'Ouest, par des terrains vagues.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

La Société des « Sisaleraies et Carburants Africains », siège social à Dakar (Sénégal), bureaux à Paris 6, rue de Marignan 6, demande pour la culture du sisal, la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 1.250 hectares, situé dans le cercle de Kouroussa, à cheval sur la route Kouroussa-Siguiri, à environ 7 kil. 500 de la gare de Kouroussa et formant un rectangle ayant 5 kilomètres de longueur sur 2 kil. 500 de largeur.

Le côté Sud a pour limite une ligne distante de 50 mètres de la berge du Niger. Le côté Ouest, limité par une droite Sud-Nord, parallèle au marigot de Couillé-Couillé, coupe la route de Siguiri à 100 mètres à l'Ouest des cases du village de terre de Sangarella. Le côté Nord relie par une droite les côtés Ouest et Est.

Conakry, le 10 janvier 1929.

La Société Commerciale et Agricole de Guinée, représentée par M. Tambutet, administrateur-délégué, sollicite l'octroi à titre provisoire d'un terrain de 1 hectare, 80 ares, situé entre la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger, kilomètre 142, et la route de Kindia à Friguigbé et limité aux points A et B par deux bornes en latérite placées parallèlement à la voie ferrée et distantes de celle-ci de 20 mètres.

Ligne A B longueur 70 mètres.

Ligne B C longueur 220 mètres, formant avec A B de 80°.

Ligne C D longueur 110 mètres, formant avec B C un angle de 138°.

Ligne D A longueur 290 mètres, formant avec C D un angle de 42°.

La ligne D A forme avec A B un angle de 100°.

MM. Delaunay Marie Guy et Tharaud Henri planteurs, domiciliés plantation Saint-Pierre à Kindia, agissant conjointement et solidairement entre eux, sollicitent l'octroi de la concession provisoire agricole d'un terrain sis dans la vallée de la Kolenté, cercle de Kindia, d'une contenance approximative de 1.003 hectares et délimité comme suit :

Etant donné une ligne idéale en direction 50° S Sud-Ouest, ligne d'une longueur de 5.200 mètres désignées au plan en A J et dont le point d'origine A serait représenté par un groupe de manguiers situé à l'Ouest de l'ancien village de Kali ;

La ligne A B perpendiculaire au point A de la base idéale A J, la ligne I J perpendiculaire en J à A J, ces deux lignes A B et I J ayant toutes deux une longueur de 2.400 mètres.

Etant donné une autre ligne idéale qui joindrait les points I et B ainsi déterminés, les points H F E seraient respectivement distants du point I H de 800 mètres, F de 1.600 mètres, E de 2.800 mètres, ce dernier point E se trouve à une distance de 2.400 mètres du point B.

Abaissant alors deux perpendiculaires des points F et E, sur la ligne idéale I B, les points G et D seraient respectivement distants G de F et D de E, chacun de mille mètres.

Traçant une troisième ligne G D et prenant sur cette ligne une distance de 1.700 mètres avec pour origine le point D le point C se trouve ainsi déterminé.

Joignant finalement les points H à G, B à C le périmètre de la concession demandée se trouve ainsi fermé.

La surface approximative serait de 1.003 hectares, desquels il conviendrait de déduire la partie réservée le long des berges de la Kolenté.

M. Paul du Perron, agissant pour le compte de M. Raymond Paul Marie Joachim du Perron de Maurin, sollicite l'octroi de la concession agricole provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 100 hectares sis à Kolenté (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'Ouest : par la rivière Kolenté, depuis l'embouchure du marigot Béfoto (point A), jusqu'au point B, situé à 900 mètres au Sud.

Au Sud : par une ligne droite B C orientée exactement Est-Ouest et longue de 800 mètres.

A l'Est : par une ligne droite partant du point C et faisant un angle de 90 degrés avec la ligne B C. Elle se prolonge jusqu'à son intersection avec le marigot Béfoto (point D).

Au Nord, entre les points A et B : le marigot Béfoto.

Le point A est distant de la gare de la Kolenté de 7 kilomètres environ à vol d'oiseau.

M. Paul Roumens, planteur à Kolenté, cercle de Kindia, sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire sis à Kolenté, d'une superficie de 120 hectares, et délimitée comme suit :

Au Sud-Ouest : par le cours de la Kolenté entre le confluent d'un marigot, non dénommé, aboutissant à Guémédra, avec la Kolenté (point C) et le confluent de la Kolenté avec la Kolenté (point D) ;

Au Nord-Ouest : par une ligne D A suivant le cours de la Koloto sur une longueur de 600 mètres comptés du confluent Koloto-Kolenté ;

Au Nord-Est : par une ligne idéale A B de 1.600 mètres environ partant de l'extrémité de la limite Nord-Ouest et aboutissant à l'extrémité de la limite Sud-Est au point B ;

Au Sud-Est : par une ligne B C de 800 mètres perpendiculaire au cours de la Kolenté au point C, ce dernier point se trouvant au confluent du marigot de la Kolenté à Guémédra.

M. Louis Michaut (Ernest-Raoul), domicilié à Ditinn, demande la concession pour exploitation agricole et industrielle d'un terrain sis à Ditinn (cercle de Mamou), faisant suite à celui primitivement demandé, d'une contenance d'environ 150 hectares et délimité comme suit :

Au Nord, par la rivière Ménienkouré ;

A l'Est, par la rivière Ditinn ;

Au Sud, par la partie Nord du tearcé primitif de la concession jusqu'au point A ;

A l'Ouest, par une ligne droite partant du point A au point Z, sur le Ménienkouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 février 1930.

Conakry, le 11 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES.

Avis de demande de location d'un terrain agricole

M. Chillou (James), planteur, demeurant à Friguiagbé, sollicite en vue de la culture de bananiers, ananas, plantes potagères et autres fruits, la location d'un terrain agricole d'une superficie approximative de 3 hectares 50 sis près de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia) est délimitée comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la gare de Friguiagbé sur une longueur de 189 mètres.

A l'Est et au Nord : par une ligne de 387 mètres de long distante de 10 mètres de l'axe du chemin rural de Comoya.

A l'Ouest : par la limite Est de la concession provisoire James Chillou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 février 1930.

Conakry, le 13 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le vendredi 18 avril 1930, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à CONAKRY, formant la parcelle 4 du lot 45, du plan cadastral de la ville, mesurant quatre cent cinquante mètres carrés et borné : au Nord, par la 6^e avenue ; à l'Est, par la parcelle 3 dudit lot (propriété Bendalla) ; à l'Ouest, par la parcelle 5 du même lot (propriété Georges Hadifé) ; et au Sud, par la parcelle 14 du même lot (concession provisoire Binty Sory).

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : 1^o à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage ; 2^o et éventuellement au sieur S. R. Brodu, fils de Martha Brodu, héritière de Noëmi Leigh, une indemnité de déguerpissement de trois mille francs.

Conakry, le 30 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'exploitation forestière

M. Manent, ingénieur des arts et manufactures, domicilié à Conakry, agissant au nom de la Société « Les Grands Travaux Africains » (ex-entreprise Buffet et Herbelin), Société Anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey), sollicite un permis d'exploitation forestière de trois mille hectares, situé partie sur le cercle de Kouroussa, partie sur le cercle de Kankan.

Le permis sollicité intéresse sur le cercle de Kouroussa, une superficie de quinze cents hectares environ et est délimité :

Au Nord par la village de Tilikoro sur une longueur de 3 kilomètres ;

A l'Ouest, par une forêt de baliveaux, essences diverses et terrains sans valeur ;

Au Sud, par la Kouya affluent du Niandan ;

A l'Est, par le Niandan, sur 5 kilomètres.

Sur le cercle de Kankan, le permis intéresse une superficie de quinze cents hectares environ et est délimité :

Au Nord, par des bas-fonds sans valeur ;

A l'Ouest, par le Niandan sur 5 kilomètres ;

Au Sud, par un peuplement de Sandans et terrains sans valeur ;

A l'Ouest, par une ligne de 5 kilomètres bordée par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 mars 1938.

Conakry, le 30 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

DEMANDE DE PRISE D'EAU

AVIS

Par lettre en date du 27 décembre 1929, M. Forêt (Jean), directeur de la Société Guinéenne de Cultures, société anonyme dont le siège social est à Friguiagbé (cercle de Kindia), agissant en qualité, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau et divers travaux d'aménagement dans la rivière Ouatamba en vue de l'irrigation de trois hectares de bananiers plantés sur la concession définitive appartenant à cette Société immatriculée sous le n° 88 du livre Foncier de Friguiagbé.

Les ouvrages projetés comprendront :

1^o Une pompe centrifuge mue par un moteur à essence, pouvant débiter 30 mètres cubes à l'heure et destinée à fonctionner 6 à 7 heures par jour. Cette pompe sera installée sur le marigot Ouatamba, à 50 mètres du kilomètre 134 du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui longe la rivière en cet endroit.

2^o Une tuyauterie de refoulement de 70 m/m et d'une longueur d'environ 280 mètres qui traversera souterrainement le talus de la voie ferrée.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage tant en amont qu'en aval du cours d'eau susnommé, et sollicite la présente autorisation pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit, toutes observations et oppositions.

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et débiteurs de la succession M. Tacussel (Georges), commis contractuel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry, le 7 janvier 1930, sont invités à produire leur titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Le Fonctionnaire délégué aux successions,
R. MEUNIER.

2-2

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Session du 15 novembre 1929.

Classement des candidats aux emplois de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de la LIBÉRATION	RESIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO DE CLASSEMENT pour l'emploi sollicité	OBSERVATIONS
1 ^o GARDES DE CERCLE :						
Fafodé Oularé.....	2 ^e Classe.	1712	5 nov. 1917.	Kankan.	1	Réformé n° 1, blessé de guerre, 1 an 5 m. de service.
Tiéoulé Diawara.....	Adjudant.	5004	11 février 1926.	Gueckédou.	2	15 ans de service.
Momo Kamara.....	—	15327	9 juin 1928.	Conakry.	3	—
Sekou Keita.....	Sergent.	8077	6 août 1928.	Kankan.	4	—
Moné Sylla.....	Sergent.	3424	2 sept. 1929.	Kissidougou.	5	—
Momo Cissé.....	Sergent.	13938	15 août 1929.	Friguiagbé (Kindia).	6	—
Morifing Diomendé.....	Sergent.	71	10 mars 1927.	N'Zérékoré.	7	—
Samba Taraoré.....	Sergent.	3585	17 août 1929.	Conakry.	8	—
Kaman Kamara.....	Sergent.	14734	12 octob. 1929.	Conakry.	9	—
Bokary Mara.....	Sergent.	2065	26 juillet 1929.	Conakry.	10	—
Bakary Koné.....	Sergent.	137	1 ^{er} mai 1927.	Gueckédou.	11	—
Franc Morel.....	Sergent.	26848	29 janvier 1928.	Conakry.	12	8 ans de service.
Mamadi Taraoré.....	Caporal.	1320	5 avril 1927.	Beyla.	13	15 ans de service.
Moussa Téléko.....	Caporal.	51	11 janvier 1930.	Conakry.	14	—
Bengali Mara.....	Caporal.	12613	14 juillet 1929..	Conakry.	15	—
Mali Kamara.....	Caporal.	2222	8 déc. 1925.	Kouroussa.	16	6 ans de service.
Ansoumana Kondé.....	Caporal.	46381	9 février 1928.	Kankan.	17	8 ans 6 mois de service.
Kéba Kamara.....	Caporal.	2429	29 octob. 1929	Kindia.	18	6 ans de service.
Dian Kamara.....	Caporal.	16051	10 mars 1924.	Conakry.	19	4 ans de service.
Fabory Kamara.....	Caporal.	7268	27 août 1928.	Kankan.	20	—
Birama Diallo.....	1 ^{re} classe.	11044	19 juillet 1922.	Kankan.	21	15 ans de service.
Mamady Dienné.....	1 ^{re} classe.	1324	1 ^{er} janvier 1930.	D. T. Conakry.	21 bis.	—
Lansana Taraoré.....	1 ^{re} classe.	12666	28 janvier 1930.	B. T. S. n° 4.	22	—
N'Ky Diakité.....	2 ^e classe.	12662	5 sept. 1929.	Mamou.	23	—
Manga Laye.....	2 ^e classe.	3847	22 janvier 1926.	Conakry.	24	—
Peoro.....	2 ^e classe.	7568	21 avril 1927.	N'Zérékoré.	25	8 ans de service.
Kanseri Konaté.....	1 ^{re} classe.	2870	15 déc. 1929.	Kouroussa.	26	6 ans 5 mois de service.
Sayon Ouamou.....	2 ^e classe.	6874	18 février 1928.	Kissidougou.	27	—
Mamadou Kourouma.....	2 ^e classe.	16354	27 sept. 1921.	Conakry.	28	—
Talantou Samoura.....	2 ^e classe.	847	4 déc. 1928.	Conakry.	29	—
Dian Diallo.....	2 ^e classe.	3812	1 ^{er} octob. 1920.	Dinguiraye.	30	5 ans de service.
Samba Oury.....	2 ^e classe.	393	1 ^{er} déc. 1927.	Labé.	31	—
Moussa Kamara.....	2 ^e classe.	3049	23 février 1929.	N'Zérékoré.	32	—
Zogope.....	1 ^{re} classe.	7189	27 août 1928.	—	33	4 ans de service.
Koumbua Tinkia.....	1 ^{re} classe.	1519	8 déc. 1926.	Kissidougou.	34	—
Ouo.....	2 ^e classe.	22300	7 déc. 1923.	N'Zérékoré.	35	—
Diaoda Kondé.....	2 ^e classe.	6386	8 octob. 1928.	Faranah.	36	—
Mato Koné.....	2 ^e classe.	16625	1 ^{er} janvier 1924.	N'Zérékoré.	37	—
Tiécoura Kamara.....	2 ^e classe.	2344	26 avril 1927.	Macenta.	38	—
Kollé Keita.....	2 ^e classe.	12211	2 nov. 1923.	Mamou.	39	—
Mamadou Oury.....	2 ^e classe.	742	12 janv. 1927.	Pita.	40	—
Diao.....	2 ^e classe.	3631	31 janvier 1928.	Télimélé.	41	—
Moussa Souma.....	2 ^e classe.	1686	23 nov. 1923.	Conakry.	42	—
Ouo.....	2 ^e classe.	3950	23 février 1928.	N'Zérékoré.	43	—
Fara Diallo.....	2 ^e classe.	12	4 janvier 1927.	Conakry.	44	—
Douba Keita.....	2 ^e classe.	6426	29 octob. 1928.	Dinguiraye.	45	—
Bocary Oularé.....	2 ^e classe.	47279	31 octob. 1919.	Faranah.	46	3 ans 9 mois de service.
Sory Dia.....	1 ^{re} classe.	3302	22 février 1927.	Dinguiraye.	47	3 ans de service.
Badara Yane.....	2 ^e classe.	2521	1 ^{er} déc. 1926.	Conakry.	48	—
Féré Modou Dioubaté.....	2 ^e classe.	6024	1 ^{er} déc. 1927.	Kankan.	49	—
Samou Dian Kourouma.....	2 ^e classe.	5834	23 mars 1924.	Kankan.	50	—
Poe Poe.....	2 ^e classe.	9466	8 août 1921.	N'Zérékoré.	51	—
Mato.....	2 ^e classe.	7200	1 ^{er} déc. 1927.	N'Zérékoré.	52	—
Momo Kamara.....	2 ^e classe.	34	1 ^{er} déc. 1927.	Conakry.	53	—
Malamini Bakaïoko.....	2 ^e classe.	9782	1 ^{er} déc. 1928.	Ditinn.	54	—
Kaman.....	2 ^e classe.	9352	14 mai 1921.	N'Zérékoré.	55	—
Gobou.....	2 ^e classe.	7578	15 février 1925.	N'Zérékoré.	56	—
Soriba Cissé.....	2 ^e classe.	2637	23 avril 1921.	Conakry.	55	—
Gondo.....	2 ^e classe.	9332	23 août 1921.	N'Zérékoré.	58	—
2 ^o GARDES-FRONTIÈRE :						
Oumarou Katabi.....	Sergent.	3328	25 octob. 1929.	Mali.	1	15 ans de service.
Samba Boy.....	Sergent.	16136	16 octob. 1929.	Kindia.	2	—
Ismaila Yattara.....	Caporal.	13505	24 sept. 1929.	Conakry.	3	—
Kerfalla Bangoura.....	Caporal.	16300	23 nov. 1929.	Conakry.	4	—

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de la LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO DE CLASSEMENT pour l'emploi sollicité	OBSERVATIONS
2 ^e GARDES-FRONTIÈRE (suite) :						
Ibrahima	Caporal.	3391	20 déc. 1929.	Labé.	5	6 ans de service.
Samo Bamba	1 ^{re} classe.	1692	1 ^{er} janv. 1930.	D. T. Conakry.	7	—
Mandé Moriba	1 ^{re} classe.	14825	16 octob. 1929.	Kindia.	8	—
Diaoro Mamadou	1 ^{re} classe.	16206	25 octob. 1929.	Conakry.	9	—
Sara Mansaré	1 ^{re} classe.	35893	28 février 1930.	Kouroussa.	10	9 ans de service.
Mamadi Kourouma	2 ^e classe.	14173	4 octob. 1929.	Gueckédou.	11	15 ans de service.
Boundou Kamara	2 ^e classe.	2530	24 janvier 1930.	Forécariah.	12	6 ans de service.
Mamadi Taraoré	2 ^e classe.	12275	27 avril 1922.	Faranah.	13	3 ans de service.
Moussa Oularé	2 ^e classe.	12266	27 avril 1922.	Faranah.	14	3 ans de service.
3 ^e GARDES D'HYGIÈNE :						
Momo Kamara	Adjudant.	1229	24 février 1930.	Conakry.	1	15 ans de service.
Ansoumana Keita	Adjudant.	16293	29 nov. 1929.	Kindia.	2	—
Bakary Souma	Sergent.	12124	15 octob. 1929.	Conakry.	3	—
Sidiki Kamara	Sergent.	14128	25 octob. 1929.	Conakry.	4	—
Ansou Kamara	Caporal.	15581	21 octob. 1929.	Conakry.	5	—
Soriba Bangoura	Caporal.	61377	1 ^{er} janvier 1930.	D. T. Conakry.	6	—
Kotou	1 ^{re} classe.	1365	11 janvier 1930.	N'Zérékoré.	7	—
Baladi Bramaya	1 ^{re} classe.	3581	29 nov. 1929.	Conakry.	8	—
Sala Sidibé	2 ^e classe.	1089	14 février 1930.	Kankan.	9	—
Nabiou Sylla	2 ^e classe.	41957	17 août 1929.	Kindia.	10	12 ans 6 mois de service.
Youla Himi	2 ^e classe.	14160	6 octob. 1929.	Forécariah.	11	3 ans de service.
4 ^e PLANTONS :						
Kaba Mara	Adjudant.	1832	23 février 1930.	Kissidougou.	1	15 ans de service.
Moussa Kamara	Sergent.	3131	2 février 1930.	B. T. S. n° 4.	2	—
Abou Ba		19616	12 nov. 1929.	Kankan.	3	—
Franfing Koné	Caporal.	1860	1 ^{er} janvier 1930.	S. C. O. A. Conakry.	4	—
5 ^e LAPTOTS DES DOUANES :						
Momo Kamara	Quartier maître.	69356	12 octob. 1929.	Forécariah.	1	6 ans de service.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 2 janvier 1930 par vapeur « Villaret-de-Joyeuse » de Rotterdam : 5 c. parfums.

D'Anvers : 15 c. chaussures tennis, 46 balles tissus coton, 1 c. papier, 2 c. capsules en étain, 17 c. conserves, 500 colis négropots à pieds courts, 2 c. naphthaline, 556 barils ciment, 16 c. articles émaillés, 3 c. verreries, 6 balles sacs vides neufs, 30 c. bière, 4 c. quincaillerie, 30 c. points, 10 c. savon.

Du Havre : 9 balles tissus coton, 1 c. bonnets, 6 c. parfumerie, 3 c. produits pharmaceutiques, 2 c. savon, 1 c. réveils, 8 c. cadenas, 2 balles lignes de pêche, 4 c. cidre, 2 c. papeterie, 3 c. munitions, 79 paquets de charpente métallique, 53 paquets bois de construction, 120 sacs brisures de riz, 10 c. de ferronnerie, 10 c. vin de champagne, 20 c. vinaigre, 5 c. matériel de chantier, 1 c. camion auto, 1390 sacs sel fin.

De Bordeaux : 48 colis fil de fer, 1 bascule automatique, 220 sacs scories, 15 c. bière, 11 balles tissus coton, 30 c. ferronnerie, 8 c. acide sulfurique, 26 c. papier, 105 c. vin, 4 c. chaussures, 43 c. malles, 20 c. rhum, 8 c. parfumerie, 11 c. pointes, 5 c. savon, 29 barriques de vin, 25 c. conserves, 26 colis instruments agricoles, 20 c. limonade, 2 c. tabac, 100 sacs farine, 10 c. divers, 55 c. pommes de terre.

De Dakar : 2 balles tissus coton, 10 rouleaux fil de fer, 2.700 colis (caisses à banan), 10 fardeaux ouate, 32 fardeaux papier.

Du 5 janvier 1930 par vapeur « Ariel » de Worrköping : 10.739 pièces de bois.

De Boulogne : 6.000 sacs ciment, 1.112 barils ciment.

Du 6 janvier 1930 par vapeur « Forafic » d'Anvers : 1.200 barils ciment, 7 c. de chapeaux, 2 c. ficelles, 2 c. miroirs, 10 c. divers, 4 balles coton.

Du Havre : 500 sacs riz, 50 sacs sulfate d'armoniaque, 2 c. conserves, 10 c. cidre, 5 balles coton, 1 c. papeterie, 50 c. ferronnerie, 10 c. meubles, 1 c. glace, 2 c. automobiles, 143 c. outillage chemin de fer, 33 sacs liège granulé, 6 fardeaux seaux, 2 tubes oxygène, 2 tubes acétylène, 10 c. divers.

De Dunkerque : 145 c. grosse ferronnerie, 417 barres acier, 1 c. fil de coton, 400 sacs nitrate de potasse, 250 barils ciment, 53 c. tubes, 1 paquet goudron.

De Bordeaux : 5 c. parfumerie, 83 c. conserves, 9 fûts faïence, 10 c. eau minérale, 16 c. ferronnerie, 3 c. papeterie, 10 c. chaises, 4 c. lessive, 11 barriques et 50 c. vin, 14 c. vin liqueur, 10 c. rhum, 1 c. médicaments, 20 couronnes plomb, 20 c. produits chimiques, 200 sacs farine, 58 c. huile d'arachide, 7 c. cartouches, 195 colis charpente métallique, 153 harasses de liège aggloméré, 20 cylindres huile de lin, 30 cylindres chaux, 25 c. confiserie, 50 c. sardines, 20 colis bleu outre mer, 18 c. de carbure, 10 c. divers.

Du 5 janvier 1930 par vapeur « Wigbert » du Havre : 1 c. automobile, 7 balles tissus coton.

D'Anvers : 5 c. conserves, 50 c. pommes de terre, 26 c. pipes en terre cuite, 22 c. émaillés, 1 c. naptaline, 5 rouleaux treillis, 2 barils de minium, 2 c. bonnets fer, 487 paquets négropots, 29 rouleaux cordages.

D'Hambourg : 15 c. bimbeloterie, 7 barils bière, 7 balles tissus coton, 250 pièces bois, 29 c. lanterne tempête, 36 c. articles émaillés, 11 c. verrerie, 30 balles sacs de jute, 20 c. conserves, 43 c. allumettes, 3 c. porcelaine, 10 c. limonade.

Du 7 janvier 1930 par vapeur « Egba » de Liverpool : 170 balles tissus coton, 8 c. bols, 4 c. machines à coudre, 18 c. conserves, 350 pots en fer, 256 paquets de tôle galvanisée, 2 c. cigarettes, 2 c. eaux gazeuses, 10 c. pierres à fusil.

De Las Palmas : 4 c. tissus coton, 8 c. fromages, 10 c. vin, 10 c. vinaigre, 20 barils raisins, 1 automobile, 540 paquets bois, 6 c. clous, 810 paquets bois (caisses à bananes démontées).

Du 10 janvier 1930 par vapeur « Niger » de Marseille : 12 c. articles de ménage, 10 c. et 25 barriques vin, 15 c. brisures de riz, 39 c. ferronnerie, 30 balles tissus coton, 50 c. pommes de terre, 450 sacs farine, 75 c. boissons alcooliques, 3.500 sacs de sel, 320 sacs chaux, 4 c. plomb de chasse, 120 madriers sapin, 20 c. eau minérale, 50 c. savon, 17 sacs légumes secs, 40 c. lait concentré, 55 c. sirop, 90 c. biscuits de mer, 45 c. bleu outre mer, 102 c. conserves, 5 c. sucre, 6 balles caoutchouc ouvré, 30 drums carbure calcium, 10 balles sacs vides, 15 c. produits chimiques, 17 colis sommiers métalliques, 35 barils ciment.

D'Alger : 300 c. cigarettes, 10 barriques vin, 10 c. allumettes, 11 c. pâtes alimentaires.

De Dakar : 1 c. verrerie, 1 c. fil de soie, 2 balles friperie, 1 c. machine.

Du 12 janvier 1930 par vapeur « Fort-de-Vaux » D'Anvers 33 c. article ménage, 42 balles tissus coton, 50 c. matchettes, 13 c. conserves, 16 c. souliers, 12 c. articles émaillés, 2 c. blanc de zinc, 65 colis lames à plafond, 100 barils ciment, 45 c. allumettes, 2 c. divers.

De Dunkerque : 180 c. bleu outre mer, 7 balles tissus coton, 88 c. ferronnerie, 187 c. matériel chemin de fer, 246 sacs phosphates, 13 colis lits démontés, 7 colis ancres, 4 colis chaîne câbles galvanisé.

Du Havre : 23 c. lanternes tempête, 30 c. bière, 31 c. produits émaillés, 2 c. porcelaine, 8 colis machines à coudre, 10 colis parfumerie, 14 balles friperie, 10 rouleaux papier emballage, 1 c. verrerie 16 c. vin mousseux, 1 c. hameçons, 10 c. divers, 3 c. conserves, 10 balles coton, 2 c. munitions, 1 c. instruments agricoles.

De Bordeaux : 8 cylindres vides, 55 ballots ouvrages en caoutchouc, 4 c. tissus coton, 10 c. conserves, 21 c. parfumerie, 1 c. cigarettes, 1 c. produits pharmaceutiques, 1 c. instruments de prévision, 4 c. bonnets Lagos, 10 c. vin, 2 c. brouettes, 4 c. outils agricoles, 1 fût huile.

De Dakar : 30 fûts fer vides, 15 drums huile, 2 c. brodequins, 6 ballots pneus, 3 c. ferronnerie.

Du 13 janvier 1930 par vapeur « Fort-Binger » de Grand-Bassam : 2 c. cotonades, 1 c. eau minérale, 17 sacs riz paille, 6 sacs maïs, 52 c. matériel chemin de fer.

Du 13 janvier 1930 par vapeur « Touareg » De Marseille : 8 c. verrerie, 43 balles tissus coton, 10 c. huile arachide, 44 c. conserves, 1 c. pipes, 1 c. produits pharmaceutiques, 25 ballots ouvrages en caoutchouc, 33 c. ferronnerie, 50 c. bière, 34 c. boissons alcooliques, 82 sacs farine, 60 c. lait stérilisé, 46 c. vin de liqueur, 25 c. eau minérale, 260 c. sucre, 162 c. bleu outre mer, 800 sacs oignons, 50 bidons carbure, 10 c. conserves tomates, 13 c. divers.

EXPORTATIONS

Du 6 janvier 1930 par vapeur « Hoggar » sur Marseille : 1.364 c. bananes, 413 c. cuirs, 21 sacs poivre, 3 fûts essence d'oranges, 1 bouteille ammoniacale vide.

Sur Casablanca : 1.498 c. bananes, 8 c. cocos.

Sur Alger : 501 c. bananes, 4 c. objets d'art indigène.

Sur Dakar : 201 c. bananes, 161 c. oranges, 20 sacs gingembre, 45 colis soumarés.

Du 7 janvier 1930 par vapeur « Egba » sur Freetown : 3 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Lagos : 123 sacs indigo.

Du 7 janvier 1930 par vapeur « Ariel » sur Ziguinchor : 316 sacs indigo.

Du 9 janvier 1930 par vapeur « Amérique » su Bordeaux : 1.370 c. bananes, 4 c. ananas.

Du 12 janvier 1930 par vapeur « Bata » sur Liverpool : 251 colis cire clarifiée, 7 barils gomme copale, 58 colis peaux chèvres, 1 c. savon.

Sur Dakar : 31 balles coton, 1 camion et accessoires, 235 colis oranges, 15 sacs gingembre.

Du 13 janvier 1930 par vapeur « Fort-Binger » sur Havre : 15 cylindres essence oranges, 784 sacs palmistes, 144 sacs caoutchouc.

Sur Bordeaux : 1.536 c. bananes, 8 colis peaux, 2 c. échantillons pierre, 15 c. ananas.

Du 15 janvier 1930 par vapeur « Gambia » sur Rotterdam : 2.650 sacs palmistes.

Sur Londres : 59 balles cire, 11 balles kapock.

Sur Bathurst : 25 sacs piments, 50 colis nattes.

Du 15 janvier 1930 par vapeur « Kouroussa » sur Dakar : 74 c. bananes, 30 fûts huile de palme, 848 sacs indigo, 160 sacs piments, 20 balles tissus coton, 5 c. meubles, 2 sacs kopock, 61 paquets nattes, 2 sacs girofles, 105 c. oranges, 5 roues camion auto.

Sur Casablanca : 141 c. bananes.

Sur Marseille : 30 c. bananes, 8 paquets peaux chèvres, 79 c. peaux de bœufs, 24 sacs poivre, 25 fûts beurre de karité.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Le Curateur de l'Arrondissement judiciaire de Conakry soussigné, informe les intéressés que le Curateur aux succes-

sions vacantes à Majunga (Madagascar), a appréhendé, comme vacante, la succession de Mamady Kamara, tirailleur retraité, né à Siguiro en 1877, décédé le 2 mars 1928 à Tambohorano (Madagascar).

Conakry, le 16 décembre 1929.

3-3

Le Curateur.
URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

REMERCIEMENTS

Le Personnel de la Maison Paterson Zochonis & Co, Ltd. remercie tous ceux qui ont bien voulu lui témoigner de la sympathie à l'occasion du décès de Monsieur Nico PAPAYANOU, survenu à Conakry, le 20 janvier 1930.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs.

Siège social à FRIGUIAGBÉ, (cercle de Kindia)
(Guinée Française).

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Paris, 10, rue Chauchat, le lundi 3 mars 1930 à 10 heures, à l'effet de :

1° Vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant une augmentation de capital de un million de francs.

2° Modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement du quinze janvier courant 1930, enregistré, le Tribunal de Commerce de Conakry a déclaré en état de faillite le sieur Georges KARAM commerçant demeurant à Collo (cercle de Boffa) et a fixé au vingt-six octobre l'ouverture de ladite faillite. Par le même jugement, l'apposition des scellés au domicile et sur les biens du failli a été ordonné. M. Nicolas, président du Tribunal a été nommé juge-commissaire et le sieur Chénier, syndic provisoire de ladite faillite.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers du sieur Georges KARAM, commerçant, demeurant à Collo (cercle de Boffa), déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Conakry, en date du quinze janvier mil neuf cent trente, enregistré, qui n'ont

pas encore remis leurs titres de créance, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, au syndic de la dite faillite et à lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, il leur en sera donné récépissé.

La première réunion de vérification et d'affirmation des créances aura lieu le vendredi vingt et un février mil neuf cent trente à 15 heures, dans la salle des délibérations du Tribunal, au Palais de Justice à Conakry.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ ANAISSI ET FILS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Conakry, du vingt six décembre mil neuf cent vingt-neuf, enregistré et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte dressé le vingt-huit décembre de la même année, les sieurs Pedro ANAISSI et Tanous Pedro ANAISSI, tous deux commerçants, demeurant à Conakry, ont constitué entre eux pour une durée de dix années consécutives, ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française.

Le siège social a été fixé à Conakry, chacun des associés ont le droit de faire usage de la signature sociale pour les affaires qui intéressent la Société.

Le capital fixé à dix mille francs est constitué par l'apport fait par chaque associé d'une somme de cinq mille francs.

Une expédition de l'acte de Société du vingt six décembre mil neuf cent trente a été déposée au greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt janvier mil neuf cent trente.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

Avis de Constitution de Société KHALIL ASMAR ET FILS

Suivant acte sous seing privé en date à Kindia, du trente-et-un décembre mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé pour minutes au notariat de Conakry, suivant acte dressé le quatorze janvier mil neuf cent trente, enregistré.

Le sieur Khalil-David Asmar et le sieur Elie-Khalil Asmar, son fils, ont formé entre eux, sous la raison Sociale « K. ASMAR et FILS », une Société en nom collectif ayant pour objet la vente, l'achat et l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française. Le siège social a été fixé à Kindia. Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente.

Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus. Le capital social fixé à dix mille francs est constitué par l'apport fait par chaque associé d'une somme de cinq mille francs.

Un expédition de l'acte sous seing privé sus énoncé a été déposée au greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt janvier mil neuf cent trente.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

ETUDE DE M^e SELBONNE NOTAIRE p. i. A CONAKRY

Avis de Constitution de Société JAFFAL FRÈRES

Suivant acte sous seing privé en date à Conakry, du huit janvier mil neuf cent trente, enregistré et dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, le quinze du même mois; les sieurs ABDALLAH JAFFAL et MAHOMED JAFFAL, tous deux commerçants, demeurant à Conakry, ont formé entre eux pour une durée indéterminée, une Société en nom collectif ayant pour objet la vente, l'achat et l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française. Le siège social a été fixé à Conakry;

La raison et la signature sociales sont « JAFFAL FRÈRES ». Chacun des associés fera usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à vingt mille francs, a été constitué par l'apport fait par chaque associé d'une somme de dix mille francs.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée le vingt janvier mil neuf cent trente, au greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Avis de Constitution de Société ABDALLAH KHAYAL ET SŒUR

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, en date du neuf janvier mil neuf cent trente, enregistré, le sieur ABDALLAH KHAYAL et la dame CÉCILIA KHAYAL, sa sœur, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française. Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente.

La raison et la signature sociales sont : « ABDALLAH KHAYAL ET SŒUR »; le sieur ABDALLAH KHAYAL, a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à quatorze mille francs, est constitué par l'apport fait par chaque associé d'une somme de sept mille francs.

Une expédition de l'acte sus énoncé a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt janvier mil neuf cent trente.

Pour extrait et mention,
SELBONNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE EN DEUX LOTS

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Conakry, au Palais de Justice de cette ville, le mercredi 19 mars 1930, à 8 h. 30 du matin, de

DEUX IMMEUBLES situé à Boké

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de Monsieur EMMA-NUEL MICHELIDAKIS, Agent fondé de pouvoirs de la Société « PATERSON-ZOCHONIS & C^{ie} Limited », Société anonyme dont le siège social est à Manchester (Angleterre), ledit M. MICHELIDAKIS, demeurant à Conakry, dans l'agence de ladite Société.

Ayant pour défenseur M^e FERRACCI, exerçant en qualité de défenseur autorisé près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry et, suivant commandement équivalent à procès-verbal de saisie de FERAL, huissier *ad hoc*, à Koumbia, enregistré et transcrit, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés et appartenant au sieur EMILE RAFFIÉ, commerçant à Boké et Koumbia.

DÉSIGNATION:

Premier lot : Un immeuble consistant en un terrain d'une contenance de trois cent cinquante quatre mètres carrés, situé à Boké, portant le n° 5 du lot 18, immatriculé sous le n° 1 du titre foncier du cercle du Rio-Nunez; ensemble les constructions y édifiées comprenant une maison d'habitation et ses dépendances.

Deuxième lot : Un immeuble consistant en un terrain d'une contenance de neuf cent vingt mètres carrés, situé à Boké, portant le n° 3 du lot 9, immatriculé sous le n° 5 du titre foncier du cercle du Rio-Nunez; ensemble les constructions y édifiées comprenant une maison d'habitation et ses dépendances.

MISES A PRIX :

Premier lot..... fr. 40.000
Deuxième lot..... — 7.000

Par le défenseur autorisé, poursuivant et sousigné,
J.-B. FERRACCI.

S'adresser pour tous renseignements et communications du cahier des charges :

- 1° Au greffe du Tribunal de Conakry;
- 2° A M^e FERRACCI, défenseur autorisé à Conakry.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE Sur saisie immobilière

Il sera procédé le mercredi cinq mars mil neuf cent trente à huit heures, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE sis à Mamou

consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, de commerce et des dépendances d'une contenance de six cent soixante dix-sept mètres carrés environ, et immatriculé au titre foncier de Timbo-Mamou, sous le numéro 9.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. MILED, commerçant et Maroun ZAKA, commerçant, ce dernier mandataire des héritiers de Assad Maroun Saouma BEJJANI et aussi de Joseph Malcoun et des dames Naja Fakouri et Antoine Boudaher, autres héritiers de Assad Maroun Saouma BEJJANI sur les sieurs Yaya DARAMÉ et Deba DARAMÉ, héritiers eux-mêmes de Sory DARAMÉ quand vivait, commerçant, décédé. Suivant procès-verbal de Maka Charles, huissier *ad hoc* à Mamou, en date du 13 décembre 1929.

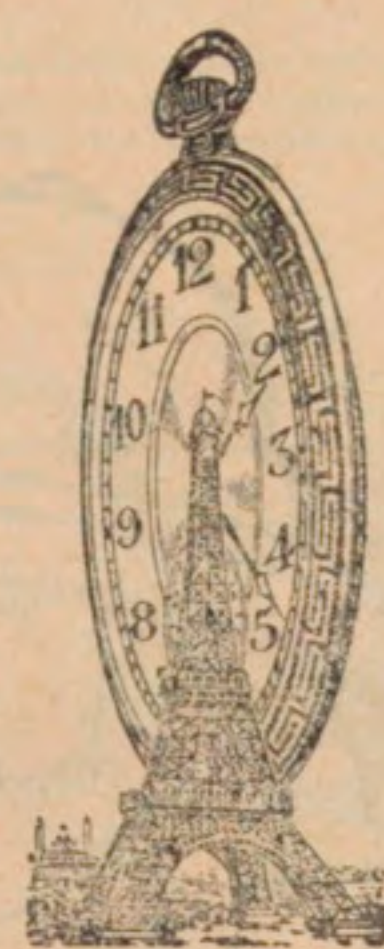
L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixé par les créanciers poursuivants de trente mille francs, ci.... 30.000 fr.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du Tribunal de première instance de Conakry ou le cahier des charges est déposé; visiter les lieux.

Conakry, le 15 janvier 1930.

Le Greffier,
SELBONNE.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

23-24

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1929 et le 1^{er} trimestre 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées	16 janvier 1930.	9 février —
Guinée Française..	6 février —	2 mars —
Pyrénées	27 février —	23 mars —

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente

DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

6-12

**PIPPERMINT
GET**

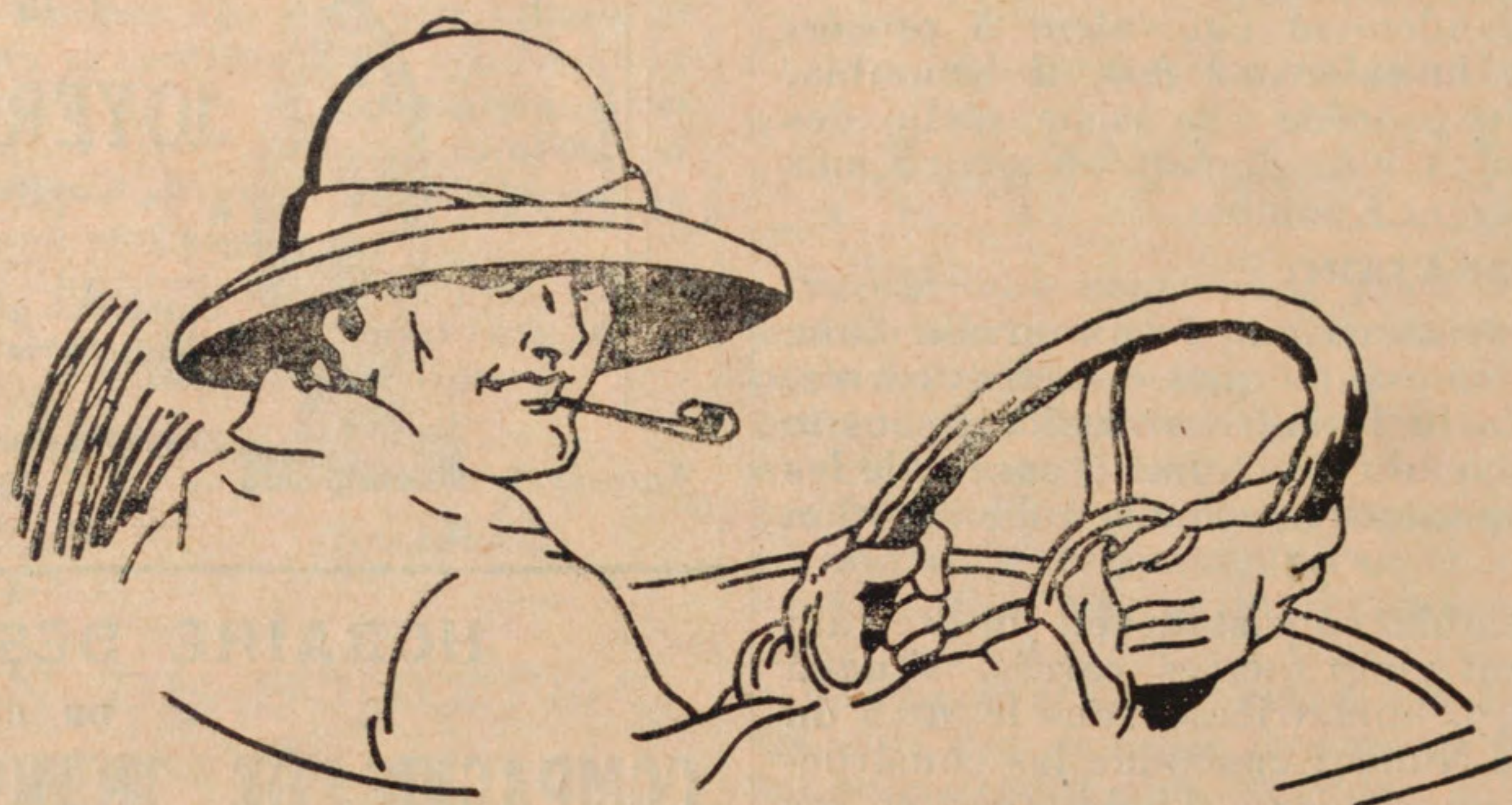


La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

5-24



Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours :

Un démarrage facile,
Une accélération rapide,
Un maximum de puissance
Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom :

C'est



ESSENCE SPHINX

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétrole Raffiné Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

317

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, Conakry (Guinée Française)

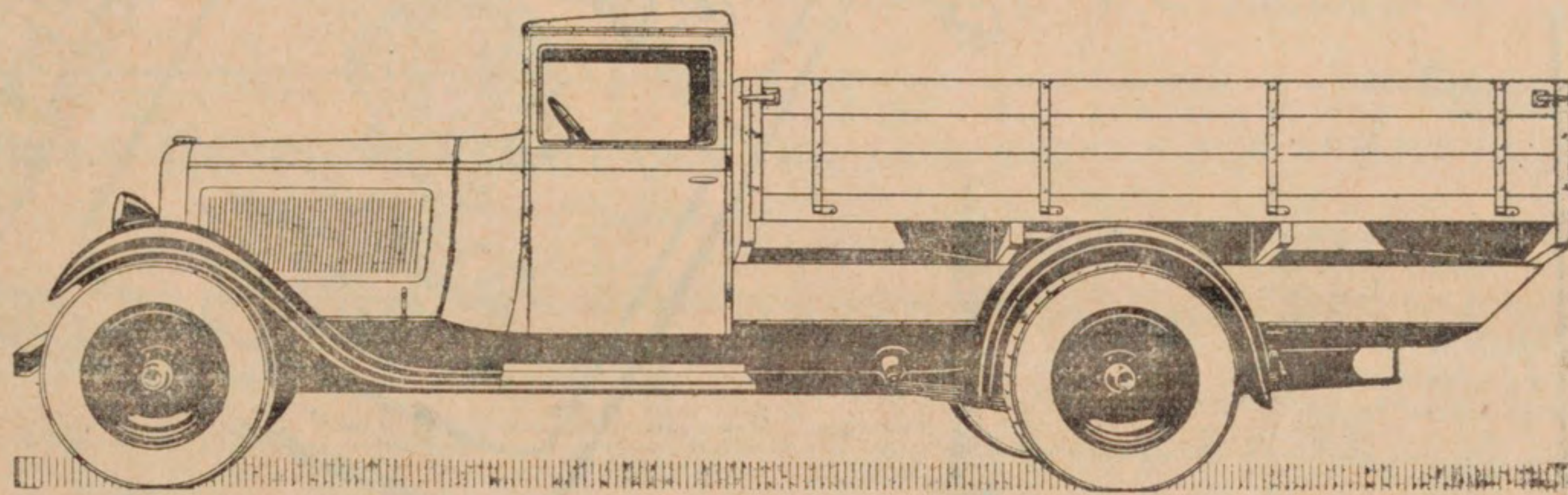
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

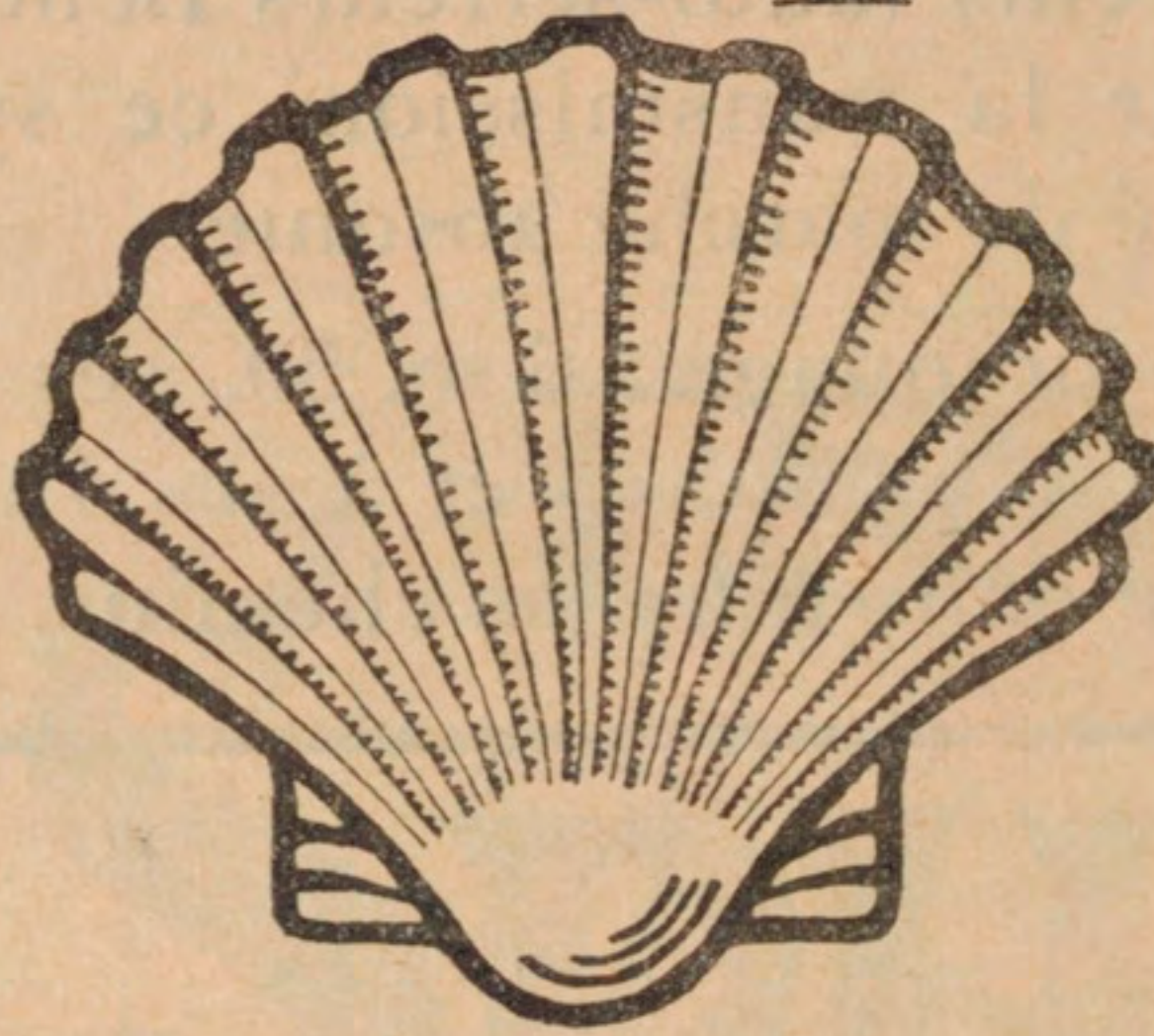
COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE